

# **BVGer F-2491/2015 vom 21. September 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-2491\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2491_2015)

FR: TAF F-2491/2015 du 21 septembre 2016

IT: TAF F-2491/2015 del 21 settembre 2016

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions du SEM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être interjetés auprès du TAF qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après: le TF [cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

X.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. notamment Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, pp. 226/227, ad n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.2**

Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"),

autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Une séparation survenue peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (ATF 135 II 161 consid. 2).

### **E. 3.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1; 135 II 161 consid. 2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; voir, sur cette question, ATF 124 III 52 consid. 2a/aa; 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2.).

### **E. 4.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 665, pp. 700/701 ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, s'il n'est point besoin que ce comportement soit constitutif d'une escroquerie au sens du droit pénal, il est nécessaire que l'intéressé ait donné sciemment de fausses informations à l'autorité ou qu'il l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. notamment ATF 140 II 65 consid. 2.2; 135 II 161 consid. 2, et jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment arrêt du TF 1C\_28/2016 du 6 avril 2016 consid. 2.1.1, et jurisprudence citée).

### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine liberté d'appréciation à l'autorité, qui doit toutefois s'abstenir de tout abus dans l'exercice de celle-ci. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au

but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 130 III 176 consid. 1.2; 129 III 400 consid. 3.1; voir également arrêt du TF 1C\_28/2016 consid. 2.1.1).

#### **E. 4.2.1**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 PCF [RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le TAF (art. 37 LTAF). Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. notamment ATF 135 II 161 consid. 3; arrêt du TF 1C\_28/2016 consid. 2.1.2).

#### **E. 4.2.2**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 II 161 consid. 3, et les réf. citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. notamment ATF 135 II 161 consid. 3; arrêt du TF 1C\_28/2016 précité consid. 2.1.2, et jurisprudence citée).

#### **E. 5**

A titre préliminaire, le TAF constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 4 avril 2011 au recourant a été annulée par l'autorité intimée, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente, en date du 19 mars 2015, soit avant l'échéance des délais prévus par la disposition précitée. Le recourant ne conteste du reste pas que les délais prescrits par l'art. 41 LN ont été respectés (cf. ch. 2, p. 5, du mémoire de recours).

#### **E. 6**

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière. Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité intimée a retenu que l'enchaînement logique et chronologique des événements fondait la présomption de fait qu'X. \_\_\_\_\_ avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et que l'intéressé n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement

chronologique relativement rapide, amènent le TAF à une conclusion identique.

#### **E. 6.1.1**

Il ressort des pièces du dossier que le recourant, qui a épousé, le 10 novembre 2007, devant les autorités d'état civil vaudoises, Y.\_\_\_\_\_, ressortissante suisse de près de trois ans son aînée, et a obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une citoyenne helvétique, a déposé une demande de naturalisation facilitée le 2 juillet 2010. Les époux ont signé la déclaration commune attestant de la stabilité de leur union le 4 mars 2011. La naturalisation facilitée a été accordée au recourant par décision du 4 avril 2011. Les époux ont saisi le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne par une requête commune du 22 juin 2012 tendant au divorce et à la ratification de la convention signée par ces derniers le 25 mai 2012 en vue du règlement des effets du divorce, soit à peine plus d'une année et deux mois après le prononcé de la décision d'octroi de la naturalisation facilitée et vingt jours seulement après leur séparation effective (cf., sur ce dernier point, indication donnée en ce sens par les conjoints au ch. 3 de leur requête commune de divorce). Leur union conjugale a été dissoute par jugement du 10 octobre 2012. En date du 16 juin 2013, l'intéressé a épousé en Tunisie une compatriote, de plus de treize ans sa cadette, qui lui a donné un enfant le 22 septembre 2015. L'enchaînement chronologique des événements, en particulier l'ouverture de la procédure de divorce intervenue quatorze mois après le prononcé de la naturalisation, est de nature, au vu de la jurisprudence rendue en la matière, à fonder la présomption que celle-ci avait été obtenue frauduleusement (cf. notamment arrêts du TF 1C\_28/2016 consid. 2.2; 1C\_136/2015 du 20 août 2015 consid. 4.2; 1C\_475/2014 du 16 décembre 2014 consid. 2.3, et jurisprudence citée). Le recourant ne conteste pas ce mécanisme de présomption, qui a du reste été maintes fois confirmé par la jurisprudence (cf. arrêt du TF 1C\_556/2014 du 4 février 2015 consid. 3.2).

#### **E. 6.1.2**

La présomption de fait fondée sur l'enchaînement rapide des événements se trouve également confirmée par plusieurs autres éléments du dossier. En premier lieu, le TAF constate, sur la base des renseignements contenus dans le dossier de la cause, qu'X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ se sont mariés (novembre 2007), alors que le recourant travaillait en qualité de « stagiaire » au sein d'une société de (...) affiliée au CIO et n'était donc censé disposer, à ce moment-là, tout au plus que d'une autorisation de séjour temporaire, en sorte que son statut de droit des étrangers avait alors un caractère précaire (cf. notamment arrêts du TF 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2; 1C\_507/2011 du 27 mars 2012 consid. 3.2). Certes, l'influence exercée par des conditions de séjour précaires sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que ceux-ci ont - ou n'ont pas - de fonder une communauté effective. Il n'en demeure pas moins qu'elle peut constituer un indice d'abus si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (cf. notamment ATF 130 II 482 consid. 3.1; arrêt du TF 1C\_180/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.1.2; 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2), ce qui est précisément le cas en l'espèce. En effet, il convient de souligner la célérité avec laquelle le recourant a déposé sa demande de naturalisation, à savoir plus de quatre mois avant l'échéance du délai de trois ans de mariage avec une ressortissante suisse prévu par l'art. 27 al. 1 let. c LN (cf. notamment arrêt du TF 1C\_441/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.4). De plus, il est établi que le 2 juillet 2010, date à laquelle X.\_\_\_\_\_ a déposé sa demande de naturalisation facilitée, ce dernier travaillait depuis une année et demie à Baden, soit à plus de 200 km en voiture de Lausanne, lieu du domicile du couple, et demeurait durant la semaine dans la localité argovienne

précitée, ce qui n'est pas de nature à convaincre de l'existence d'une communauté conjugale effective, même s'il n'est pas exclu qu'un couple puisse vivre harmonieusement malgré des lieux de travail éloignés (cf. notamment lettre adressée par l'intéressé le 16 avril 2014 à l'autorité intimée et certificat de travail de l'entreprise (...) du 31 mars 2010 joint audit courrier [voir, en ce sens, notamment arrêt du TF 1C\_421/2008 du 15 décembre 2008 consid. 4.4.2]). La présomption retenue est en outre renforcée par l'absence de descendance commune. A cela s'ajoute que la demande en divorce avec accord complet n'a été précédée d'aucune procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou de tentative de conciliation (cf., en ce sens, sur ces deux derniers points notamment arrêt du TAF 1C\_441/2014 susmentionné consid. 2.4).

## **E. 6.2**

Conformément à la jurisprudence précitée, il convient à présent d'examiner si le recourant est parvenu à renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune.

### **E. 6.2.1**

Pour renverser la présomption fondée sur l'enchaînement chronologique des événements, le recourant soutient que la dégradation de l'union conjugale trouve son origine dans l'investissement professionnel intense dont il a fait preuve dans le cadre du nouvel emploi qu'il a débuté au sein d'une entreprise industrielle (...), à Rolle, après l'octroi de la naturalisation facilitée (à savoir en juin 2011). Selon les allégations de l'intéressé, les problèmes conjugaux se sont ainsi déclenchés après la prise de son nouvel emploi, à savoir à la fin de l'été 2011. Son épouse, qui était pourtant d'accord avec le choix professionnel opéré par lui au mois de juin 2011, a souffert de cet investissement et n'a, au bout d'un certain temps, plus supporté que ce dernier consacrait autant de temps à l'exercice de son activité lucrative. X. \_\_\_\_\_ a ajouté que l'intensité de son engagement professionnel avait créé de plus en plus de tension dans le couple, en sorte que le temps du dialogue et de la communication s'est raréfié entre les conjoints, entraînant pour eux de graves frustrations. Son épouse, qui ne parvenait pas à comprendre son engagement professionnel, a alors subitement décidé, au printemps 2012, de chercher un nouveau partenaire, attitude qui avait précipité la désunion de leur couple (cf. notamment pp. 3, 4 in fine et 6 du mémoire de recours, pp. 3, 4 et 5 de la réplique du 10 août 2015, ainsi que p. 4 des déterminations du 24 novembre 2015). Or, indépendamment du fait que son épouse n'a point fait allusion, dans ses premières déclarations écrites formulées en réponse au questionnaire du 27 novembre 2013, à cette cause de désunion, il importe de relever que, si des horaires de travail ont pu subitement précipiter la fin de la vie du couple, semblable élément ne fait que mettre en lumière la superficialité des liens qui unissaient les ex-époux et, partant, l'inconsistance de la communauté conjugale vécue par ces derniers au moment de la signature de la déclaration commune le 4 mars 2011 (cf., en ce sens, notamment arrêt du TF 1C\_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). Il est certes envisageable que l'intensité avec laquelle l'un des conjoints s'investit dans un nouvel emploi puisse constituer en tant que tel un facteur de tension au sein du couple lors d'absences prolongées dudit conjoint. Toutefois, un tel élément ne saurait, au vu du parcours professionnel de l'intéressé, n'avoir engendré des dissensions entre les époux que postérieurement à l'obtention de la naturalisation facilitée. Il ressort en effet des pièces versées au dossier que, parmi les divers postes de travail occupés

à l'issue de son parcours étudiant, X.\_\_\_\_\_ est entré aux services d'une entreprise (...) au mois de janvier 2009, sur la base d'un contrat de durée indéterminée, qui a pris fin au 31 juillet 2010 par suite d'un licenciement économique. Or, durant la période passée ainsi au sein de cette entreprise, l'intéressé, qui était domicilié avec son épouse à Lausanne, a été amené à devoir travailler à Baden et à résider toute la semaine à cet endroit, ne revenant vivre auprès de cette dernière que le week-end (cf. notamment lettres envoyées par X.\_\_\_\_\_ les 16 avril et 27 mai 2014 à l'autorité intimée et certificat de travail de l'entreprise (...) du 31 mars 2010 joint au premier de ces courriers). Sachant que le lieu de travail du recourant se trouvait à Rolle à la suite de son engagement, en juin 2011, par une entreprise (...) et que ce dernier était donc censé, exception faite de deux stages de formation accomplis à l'étranger au cours de l'année 2011, rentrer chaque soir au domicile conjugal, les longues absences de l'intéressé en 2009 et 2010 durant l'exercice de son emploi à Baden, où il demeurait toute la semaine loin de son épouse, devaient nécessairement avoir, à cette époque déjà, suscité des tensions entre les conjoints pour le moins aussi importantes que celles occasionnées par la nouvelle implication professionnelle d'X.\_\_\_\_\_ après sa prise d'emploi du mois de juin 2011 et, dès lors, mis à mal, dès avant l'ouverture de la procédure de naturalisation facilitée, la stabilité du couple, comme tend à le corroborer la présomption de fait retenue ci-dessus (cf. consid. 6.1.1 supra). Ces circonstances permettent donc de penser que la séparation des époux - en tant que les dissensions qui ont miné leur couple trouvent leur source dans l'intensité de l'engagement professionnel du recourant - est le résultat d'un processus évolutif qui a commencé peu d'années après leur mariage et durant lequel les absences de l'intéressé inhérentes à son travail sont devenues de moins en moins tolérables pour son épouse. Il n'est par conséquent pas crédible que le recourant ait pu avoir la conviction que sa communauté matrimoniale était stable, effective et tournée vers l'avenir au sens requis par la jurisprudence, lors de la procédure de naturalisation. L'intéressé n'a ainsi pas rendu vraisemblable qu'il n'avait pas conscience de la gravité des problèmes du couple au moment de la signature de la déclaration commune, au mois de mars 2011. Contrairement aux assertions d'X.\_\_\_\_\_, la dégradation du lien conjugal n'est ainsi pas le fruit d'un événement extraordinaire survenu postérieurement à sa naturalisation, ce qu'a mentionné du reste son épouse dans les indications formulées sur le questionnaire de l'ODM du 27 novembre 2013 (cf. réponse à la question no 5 du questionnaire). Le fait que les conjoints n'aient accepté l'échec de leur mariage qu'au printemps 2012, comme le soutient le recourant (cf. notamment p. 4 de ses déterminations écrites du 24 novembre 2015), ne modifie pas cette appréciation (cf., en ce sens, arrêt du TF 1C\_363/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4.3).

### **E. 6.3**

Dans ce contexte, la nouvelle liaison que son épouse aurait, aux dires d'X.\_\_\_\_\_ (cf. notamment ch. 5 et 6 des déterminations adressées par l'intéressé à l'ODM le 25 novembre 2013), entamée avec un tiers au printemps 2012 ne constitue pas davantage un événement extraordinaire susceptible d'expliquer la dégradation du lien conjugal qui a conduit à la séparation convenue entre les époux au mois de mai 2012 (date de la signature par ces derniers de la convention sur les effets du divorce) et intervenue effectivement au mois de juin 2012. Au demeurant, le fait que le recourant ne se soit pas opposé au divorce en tentant d'une manière ou d'une autre de sauver son mariage et qu'il ait ainsi facilement accepté l'idée de la dissolution du mariage confirme que la liaison nouée par son épouse n'est pas la cause de leur désunion. A noter de surcroît que la version des faits donnée par l'intéressé quant à la date à laquelle son épouse a rencontré son nouveau compagnon (printemps 2012)

diverge notablement des propos tenus à ce sujet par la prénommée qui a affirmé, dans les indications inscrites sur le questionnaire du 27 novembre 2013, avoir fait la connaissance de cette personne au mois de décembre 2012 (cf. réponse à la question no 9 du questionnaire). Le recourant fait également valoir que lui et sa future épouse suisse se sont connus une année avant le mariage, ont fait ménage commun pendant plusieurs mois et ont discuté d'un projet d'union au cours de l'année qui a précédé la célébration de cette dernière (cf. notamment p. 5, motivation en droit du mémoire de recours du 21 avril 2015, ainsi quech. 1, p. 3, de la réplique du 10 août 2015 et p. 3 in fine des écritures du 24 novembre 2015). Il n'est pas contesté que les prénommés se sont mariés par amour. Cet élément ne contribue cependant pas à établir qu'au moment de la signature de la déclaration commune, l'harmonie existait toujours au sein du couple au point d'envisager la continuation de la vie commune. N'est par ailleurs pas déterminant le fait que ce soit l'épouse du recourant qui l'ait encouragé à entreprendre la procédure de naturalisation facilitée (cf. notamment arrêt du TF 1C\_347/2015 du 27 octobre 2015 consid. 2.3). Les déclarations écrites de tiers censées confirmer le sérieux de la communauté conjugale du recourant et de son épouse suisse ne permettent pas non plus d'affaiblir la présomption établie. Au vu des éléments exposés antérieurement, ces témoignages, ainsi du reste que les photographies versées au dossier, n'apparaissent pas décisifs et ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une communauté conjugale effective et stable tournée vers l'avenir, du point de vue des époux, lors de l'octroi de la naturalisation facilitée (cf., à cet égard, notamment arrêts du TF 1C\_543/2015 du 25 février 2016 consid. 3.3; 1C\_136/2015 du 20 août 2015 consid. 4.3). Au demeurant, les indications dont fait état une ancienne collègue de travail d'X. \_\_\_\_\_ dans sa lettre du 15 avril 2015 à propos de la survenance de tensions au sein du couple apparues en 2012 ne correspondent pas aux affirmations formulées par l'ex-épouse de l'intéressé situant, dans son courrier adressé à l'ODM le 19 février 2014, l'existence des premiers problèmes conjugaux vers la fin de l'été 2011. La déclaration écrite d'une autre collègue de travail du recourant du 13 avril 2015 ne saurait davantage apporter un éclairage déterminant sur l'intensité des liens qui unissaient les époux et la stabilité de leur mariage au moment de la procédure de naturalisation, dès lors que cette personne indique avoir fait la connaissance de l'intéressé au mois d'août 2011 seulement. Enfin, la lettre rédigée le 15 avril 2015 par une connaissance du couple n'est également pas susceptible d'attester de la qualité de la communauté conjugale formée par le recourant et son épouse au moment de la procédure de naturalisation, l'auteur de la lettre en question n'ayant fréquenté ces derniers, selon les indications contenues dans ladite lettre, que durant les vacances d'été effectuées en Tunisie. A cet égard, le fait que l'intéressé et son épouse aient passé des vacances ensemble au cours de l'année 2011 (cf. p. 7 du mémoire de recours du 17 avril 2015) ne suffit pas à renverser la présomption établie telle qu'exposée plus haut.

### **E. 7.1**

En ce qui concerne la requête du recourant tendant, cas échéant, à son audition et à celle de témoins, en particulier d'une ancienne collègue de travail (cf. p. 10 du mémoire de recours du 17 avril 2015 et p. 8 de la réplique du 10 août 2015), le TAF tient de prime abord à rappeler que la procédure de recours régie par la PA est en principe écrite. En effet, nil'art. 29 PA, ni l'art. 29 Cst. ne donne à celui qui est partie à une procédure administrative le droit d'être entendu oralement par l'autorité (cf. notamment ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; voir également arrêt du TF 6B\_888/2014 du 5 mai 2015 consid. 4.2), ni celui d'obtenir de cette autorité l'audition de témoins (cf., sur ce second point, notamment ATF 130 II 425 consid. 2.1; arrêt du TF 6B\_888/2014 consid. 4.2). Par ailleurs, l'audition de

témoins n'est prévue qu'à titre subsidiaire en procédure administrative, compte tenu, en particulier, de la sanction pénale sévère qui frappe le faux témoignage (cf. notamment ATF 130 II 169 consid. 2.3.3; arrêt du TF 1C\_292/2010 du 5 août 2010 consid. 3.2). Selon l'art. 14 PA, il n'est en effet procédé à l'audition de témoins que si cette mesure paraît indispensable à l'établissement des faits de la cause (cf. notamment ATF 130 II 169 consid. 2.3.3; arrêt du TF 1C\_136/2015 précité consid. 2.2).

### **E. 7.2**

Dans le cas particulier, le TAF estime que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable de donner suite à la requête formulée par le recourant en vue de son audition et de celle de divers témoins. En outre, le recourant s'est déterminé par écrit à plusieurs reprises sur la question de l'annulation de sa naturalisation et sur les réponses données par son épouse au questionnaire de l'autorité intimée du 27 novembre 2013; il a également produit à l'appui de son recours des déclarations écrites de tiers. L'intéressé n'explique pas ce que des commentaires oraux supplémentaires de sa part et de ces témoins apporteraient dans la présente cause au vu des développements antérieurs, ni ne démontre en quoi de telles précisions supplémentaires de sa part ou de tierces personnes seraient susceptibles de modifier l'appréciation de l'autorité intimée. Enfin, le TAF considère que les éléments essentiels sur lesquels il a fondé son appréciation ressortent clairement du dossier et ne nécessitent aucun complément d'instruction (cf., en ce sens, notamment arrêt du TF 1C\_136/2015 consid. 2.2). A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. notamment ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêts du TF 2C\_87/2015 / 2C\_88/2015 du 23 octobre 2015 consid. 4.1; 1C\_136/2015 consid. 2.1). Le TAF juge par conséquent inutile d'ordonner la comparution du recourant et des divers témoins évoqués par ce dernier.

### **E. 8**

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). Il en va ainsi de l'enfant Z. \_\_\_\_\_, issu de la nouvelle union conjugale du recourant, dont la naissance est intervenue le 22 septembre 2015 (cf. copie du certificat de famille versé au dossier par l'intéressé le 13 juillet 2016). A cet égard, le TAF observe que ni les motifs invoqués dans le recours, ni les pièces figurant au dossier ne laissent apparaître d'élément qui justifierait de s'écarter de la norme prévue par la disposition mentionnée. En particulier, il n'a pas été invoqué dans le cadre de la procédure de recours et il n'apparaît pas davantage au vu de la législation tunisienne (cf. art. 6 et ss. du Code de la nationalité tunisienne, consulté sur le site internet : <http://www.refworld.org/docid/527237944.html>) que cet enfant soit menacé d'apatridie, de sorte qu'il ne se justifie pas en l'espèce de s'écarter de la norme prévue par l'art. 41 al. 3 LN. La décision est donc également conforme au droit sous cet angle.

### **E. 9**

Il s'ensuit que, par sa décision du 19 mars 2015, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la

cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).  
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.